

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ASS1 - Stations de traitement des eaux usées

→ OBJECTIFS

 **Améliorer la qualité des eaux des milieux**



TYPE D' ACTIONS

- Réhabilitation ou reconstruction de station de traitement des eaux usées
- Mise en place de traitement plus poussé azote et phosphore
- Traitement des micropolluants en station d'épuration
- Sobriété en eau et en énergie des stations d'épuration
- Dispositifs de lutte contre les fuites de biomédias
- R&D sur les systèmes d'assainissement collectifs

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



1. TRAITEMENT DE LA POLLUTION ORGANIQUE ET TRAITEMENT PLUS POUSSÉ DE L'AZOTE ET DU PHOSPHORE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Travaux sur les stations de traitement des eaux usées (traitement primaire et secondaire)		
> En zonage de solidarité	70%	11 – 112
> Actions inscrites au PAOT	50%	11 – 112
> Dans le cadre d'un contrat eau et climat		
Traitements azote et phosphore (traitement tertiaire)		
> En zonage de solidarité	70%	11 – 112
> Actions inscrites au PAOT	50%	11 – 112
> Dans le cadre d'un contrat eau et climat		
> Stations >= 10 000 EH pour les nouvelles collectivités classées en zone sensible		

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Travaux sur les stations de traitement des eaux usées dans le cadre d'une DUP captage :** se référer à la fiche relative à la préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages ;
- **Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées ;**
- **Travaux sur les bassins d'orage en entrée de station, émissaires et réseaux de transfert, collecte et traitement des eaux usées de bateaux :** se référer à la fiche relative aux réseaux d'assainissement ;
- **Autosurveillance stations :** se référer à la fiche relative à la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- **Remise en état post-sinistre.**



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires,** ayant en charge la compétence assainissement.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Pour les travaux sur les stations de traitement des eaux usées (traitement primaire et secondaire) :**
 - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou dans un contrat Eau et Climat.
- **Pour les traitements azote et phosphore (traitement tertiaire) :**
 - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou dans un contrat Eau et Climat ;
 - > Territoires des nouvelles collectivités classées en zones sensibles dans le dernier arrêté en vigueur.

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population concernée par le système d'assainissement.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes avant-projet et travaux sur les stations de traitement des eaux usées :**
 - > réhabilitation ou reconstruction de la file eau des stations de traitement des eaux usées (traitement primaire et secondaire) et de la file boue ;
 - > mise en place de zones de rejet végétalisées pour les STEU < 2 000 EH ;
 - > création de nouvelles STEU pour le traitement de la pollution existante.

Pour les actions inscrites au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) en déclinaison d'une mesure « assainissement » des programmes de mesures (PDM), sont prises en compte les mesures suivantes : ASS0402, ASS0502, ASS0601.

- **Etudes avant-projet et travaux sur le traitement plus poussé de l'azote et du phosphore (traitement tertiaire) : nouvelle filière (bassin d'anoxie et d'aération), injection oxydant fort, stockage réactifs, automatisme associé...**

Pour les actions inscrites au PAOT en déclinaison d'une mesure « assainissement » des PDM, sont prises en compte les mesures suivantes : ASS0402, ASS0502.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Création ou extension de station visant un développement démographique.
- Traitement du temps de pluie. Une dérogation motivée en commission des aides est possible, au vu d'une étude technico-économique réalisée par le maître d'ouvrage, intégrant à la fois les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'ouvrage projeté, démontrant que le traitement de la pluie est la meilleure option technico-économique qu'une solution mixte (déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation + bassin d'orage).
- Diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent de l'exploitation des ouvrages.
- Toute opération située en zonage d'assainissement non collectif.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études et travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).
- Les études de faisabilité doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel sont aidées sur une durée limitée.
- Les aides aux travaux réalisés sur les stations sont conditionnées à la résolution ou à l'existence d'une destination conforme des boues.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Coût plafond

- > Un coût plafond est appliqué à la capacité retenue du projet pour estimer l'assiette de l'aide.
- > La capacité retenue, exprimée en équivalent habitant (EH), est calculée à partir des données d'autosurveillance de la station existante et/ou des données de population.
- > Si la commune est fortement touristique, la population saisonnière peut être prise en compte dans la capacité retenue.

Coût plafond unitaire (CP), exprimé en € par équivalent habitant (EH) :

Capacité retenue (EH)	Coût plafond unitaire (€/EH)
$0 < Cr < 200$	CP = 1800
$200 \leq Cr < 500$	CP = 1500
$500 \leq Cr < 1\ 000$	CP = 1200
$1000 \leq Cr < 2\ 000$	CP = 900
$2000 \leq Cr < 5\ 000$	CP = 650
$5000 \leq Cr < 10\ 000$	CP = 500
$10000 \leq Cr < 20\ 000$	CP = 400
$Cr \geq 20\ 000$	CP = 350

Sont intégrés dans l'assiette de l'aide et soumis à coût plafond :

- > Les études d'exécution, honoraires d'études et de direction des travaux, les essais préalables à la réception de toutes les prestations propres à assurer la bonne marche des installations ;
- > Les acquisitions de terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés ;
- > Les sujétions liées à l'insertion dans le site de l'ouvrage, y compris les voies d'accès et la démolition des ouvrages existants ;
- > Les performances de l'ouvrage aptes à satisfaire aux obligations réglementaires ;
- > Le traitement simple des boues (déshydratation) ;

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



- > Le traitement des graisses.
- > Les travaux sur les réseaux de transfert, émissaires, et sur les bassins d'orage en tête de station, sont intégrés dans l'assiette relative aux réseaux et soumis à des coûts plafonds spécifiques, définis dans la fiche relative aux réseaux d'assainissement.

Sont pris en compte hors coût plafond :

- > Les zones de rejet végétalisé (ZRV) pour les stations < 2000 EH ;
- > Les procédés de désinfection en cas d'obligation préfectorale ;
- > Le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation (cf. fiche relative à la gestion des boues) ;
- > Le stockage des boues longue durée, au-delà des 6 mois imposés par la réglementation en cas d'épandage des boues (silo, lagune, filtre planté) (cf. fiche relative à la gestion des boues).

Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Rédaction du cahier de vie pour les stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance de la station :

- Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH.
- Validation technique des dispositifs d'autosurveillance pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH.

Pour les créations de station ou en cas de modification de la filière d'évacuation en cas de travaux sur la filière boues :

- Pour les stations hors filtres plantés de roseaux, justification de l'existence d'une filière réglementaire d'évacuation des boues d'épuration.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



2. TRAITEMENT DES MICROPOLLUANTS EN STATION

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Mise en place d'un traitement des micropolluants : <ul style="list-style-type: none"> > Station \geq 150 000 EH > Station \geq 10 000 EH dans le cadre d'une démarche territoriale substances 	50%	11 – 115



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégués**, ayant en charge la compétence assainissement.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Pour les stations \geq 150 000 EH** : tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- **Pour les stations \geq 10 000 EH** : territoires ayant contractualisé avec l'agence une démarche territoriale de réduction des substances.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes et travaux permettant le traitement des micropolluants en station de traitement des eaux usées.**



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études, travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).
- Les études préalables aux travaux doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- Les études et travaux relatifs au traitement des micropolluants en station doivent s'inscrire dans une démarche globale de la collectivité, visant à réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux, comprenant des actions sur le long terme telles que la suppression progressive des émissions de substances à la source.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Un coût plafond de 500 €/m³/j est appliqué pour les ouvrages de traitement des micropolluants. Le débit pris en compte est le débit moyen de temps sec actuel (m³/j).
- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Production d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et les conditions optimales de fonctionnement de l'ouvrage.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance de la station :

- Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



3. SOBRIETE EN EAU ET ENERGIE DES STATIONS

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Valorisation matière	50%	11 – 114
Production d'énergie à partir d'eaux usées	50%	11 – 114
Réduction de l'empreinte carbone	50%	11 – 114

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Réutilisation d'eaux usées traitées ;
- Projets de méthanisation : se référer à la fiche relative à la gestion des boues.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence assainissement.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles les installations taille réelle de procédés éprouvés, que ce soit sur la file eau ou sur la file boue :

- **Valorisation matière** : études et travaux relatifs à des installations de récupération de nutriments, cellulose, métaux...
- **Production d'énergie à partir des eaux usées** : installations permettant la récupération ou la production d'énergie à partir des eaux usées.
- **Réduction de l'empreinte carbone des stations** : études et travaux relatifs à des installations permettant de réduire l'empreinte carbone des stations (audits énergétiques, diminution de la consommation énergétique, diminution de la consommation de réactifs, diminution des quantités de boues évacuées...).



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Etudes et travaux non directement liés au process de traitement des eaux ou des boues (par exemple, pose de panneaux photovoltaïques).

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études, travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).
- Les études préalables aux travaux doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- Afin de prendre en compte le risque technologique pris par le maître d'ouvrage, si l'installation ne donne pas satisfaction, l'agence peut accompagner un nouvel investissement permettant d'atteindre les performances nécessaires à la protection des milieux.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > En cas d'activité économique associée (revente d'électricité, de gaz, de chaleur...), les aides de l'agence sont accordées dans le respect de l'encadrement européen des aides d'Etat.
- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Production d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et les conditions optimales de fonctionnement de l'ouvrage.
- Rédaction du cahier de vie pour les stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance de la station :

- Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH.

Pour les créations de station :

- Validation technique des dispositifs d'autosurveillance pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



4. R&D ET EXPERIMENTATION

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Projets de recherche et développement – station de traitement des eaux usées	50%	11 - 114
Projets de recherche et développement – réseau d'assainissement	50%	11 - 114
Dispositifs limitant les fuites de biomédias	50%	11 - 114



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Pour les projets de R&D :
 - > Collectivités et leurs groupements et leurs délégataires, ayant en charge la compétence assainissement ;
 - > Organismes publics de recherche ;
 - > Acteurs économiques non agricoles (entreprises...) ;
 - > Associations.
- Pour les dispositifs de lutte contre les fuites de biomédias filtrants : collectivités et leurs groupements et leurs délégataires, ayant en charge la compétence assainissement

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'agence accompagne les projets de recherche et de développement sur les enjeux émergents des systèmes d'assainissement, tels que le traitement des micropolluants, la production d'énergie, la récupération de matière... que ce soit en réseau d'assainissement ou sur la station de traitement des eaux usées. Les projets de recherche visant à anticiper de nouvelles contraintes réglementaires sont également soutenus.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



Les aides de l'agence aux projets de R&D relatifs aux systèmes d'assainissement collectifs visent prioritairement 4 orientations techniques :

- > **Un système de plus en plus performant** : traitement des micropolluants, meilleure gestion du temps de pluie, réduction de l'empreinte carbone du système...
- > **Un système qui produit de l'énergie** : optimisation des installations de méthanisation, procédés émergents tels que la gazéification hydrothermale des boues...
- > **Un système pour récupérer et valoriser les ressources** : nouvelles solutions pour extraire des matières et développer des filières de valorisation
- > **Un système de plus en plus intelligent** : meilleure utilisation des données bancarisées, développement de nouveaux capteurs (low-tech, biocapteurs, bioessais...)

Dépenses éligibles :

- **Etudes, essais pilotes et projets de démonstration** permettant de réduire les impacts du système d'assainissement (traitement des micropolluants, optimisation énergétique, récupération de matière), ou d'étudier les impacts des micropolluants sur les boues (transfert lors de la valorisation agricole, traitement...) ... ;
- **Expérimentation de dispositifs de lutte contre les fuites de biomédia filtrants en plastique dans les STEU.**



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Fonctionnement d'observatoires.



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- L'aide aux projets de R&D est conditionnée à la mise en place d'un suivi scientifique permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement. Ce suivi doit permettre, le cas échéant, de valider le changement d'échelle du procédé testé, par exemple du prototype de laboratoire au pilote semi-industriel. Il peut être mis en place, par exemple, par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances.
- Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport pour favoriser la mutualisation et la large diffusion des résultats.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les aides aux projets portés par une entreprise, quelle que soit sa taille, sont accordées dans le respect de l'encadrement européen des aides d'Etat.
- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les projets de R&D :

- Production d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et les conditions optimales de fonctionnement de l'ouvrage.

Pour les dispositifs de lutte contre les biomédias :

- Fourniture du bilan du suivi des dispositifs.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.